

**ARRETE**  
**autorisant à titre dérogatoire l'ouverture d'un marché alimentaire**

*La préfète d'Eure-et-Loir*  
*Officier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°17/2020 de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Xavier LUQUET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, régulièrement publié ;

**Vu** l'avis des autorités municipales organisateurs de marchés ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception

de certains déplacements, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

**Considérant** que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit, sur tout le territoire national, sauf dérogation préfectorale, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'est également interdite, sur tout le territoire national, la tenue des marchés, couverts ou non et ce, quel qu'en soit l'objet, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

**Considérant** que le maintien des marchés alimentaires des communes répondent à un besoin d'approvisionnement de leur population qui ne peut être satisfait par des commerces sédentaires, qu'en outre ces marchés sont fréquentés par des producteurs locaux effectuant de la vente directe et que leur organisation et les contrôles mis en place sont propres à garantir la limitation de la présence de manière simultanée à 100 personnes ;

**Vu** l'avis circonstancié du maire de SENONCHES en date du 31 mars 2020, indiquant les modalités de prise en compte des gestes barrières et du contrôle de ceux-ci,

**Sur** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Dreux ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er :**

Le marché se situant place des Halles et rue Louis PEURET à SENONCHES est autorisé de manière dérogatoire.

Il est ouvert le vendredi matin de 7h30 à 13h00.

#### **Article 2**

Seuls sont autorisés les éventaires des commerçants non sédentaires qui proposent des produits destinés à l'alimentation humaine.

#### **Article 3:**

Conformément aux dispositions du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, les conditions de leur organisation répondent à l'impérieuse nécessité du respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus COVID-19 et au strict respect des gestes barrières.

A ce titre, les conditions d'organisation suivantes devront impérativement être respectées :

- 1 - Un espacement suffisant permettant la fluidité de la circulation du public devra être respecté entre chaque étal ;
- 2 - La fréquentation du public de manière simultanée est limitée à 100 personnes ;
- 3 - Une gestion séparée des flux entrée et sortie du marché sera scrupuleusement respectée ;
- 4 - Un espace minimum d'un mètre linéaire entre chaque client sera matérialisé au sol ;
- 5 - La clientèle aura interdiction de manipuler les produits ;
- 6 - Les mesures de prophylaxie établies par le gouvernement devront être affichés à l'entrée du marché et sur chaque éventaire ;
- 7 - Le regroupement statique des personnes sans lien direct avec les transactions commerciales est interdit ;

#### **Article 4 :**

Sauf nécessité impérieuse et justifiée, les clients seront invités à venir effectuer leurs achats seuls, afin de réduire la présence simultanée de personnes sur le marché.

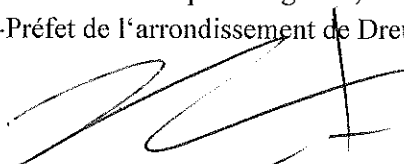
**Article 5 :**

Tout irrespect des conditions mentionnées ci-dessus comme des modalités d'organisation indiquées par le Maire de SENONCHES dans son avis circonstancié donnera lieu à la fermeture immédiate du marché alimentaire.

**Article 6 :** Le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir et le maire de SENONCHES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Fait à Dreux, le 31 mars 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux,



Xavier LUQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

